

STATUTS DE TELT SAS

Mis à jour le 1^{er} juillet 2016

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros

L'Etat français représenté par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en la personne de François POUPARD, directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, domicilié Tour Sequoia – F 92055 La Défense Cedex, dûment habilité aux fins de signer les présents statuts, agissant en qualité d'associé ;

et

Ferrovie dello Stato italiane S.p.A, société contrôlée par l'Etat italien, avec pour associé unique le Ministero dell'Economia e delle Finanze, sise Piazza della Croce Rossa, 1 – I 00161 Roma, représentée par Renato MAZZONCINI, Administrateur Délégué, dûment habilité aux fins de signer les présents statuts, agissant en qualité d'associé ;

Vu, dans leur version consolidée, les Directives 89/665/CEE, modifiée notamment par la Directive 2007/66/CE, 2001/14/CE, 2004/17/CE ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République française pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, signé à Rome le 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} août 2014.

Adoptent les présents Statuts de la Société par actions simplifiée

« TUNNEL EURALPIN LYON TURIN »

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : ZAC de Savoie Technolac, Parc technologique Nord, 13, allée du Lac de Constance, 73370 Le Bourget du Lac, France

Direction opérationnelle : Turin, Italie

RCS n°439 556 952



TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 Forme

Le Promoteur public est une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par l'Accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (l'« **Accord du 30 janvier 2012** »), par les lois et règlements français en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

2.1 La Société a pour objet toutes les missions et exerce toutes les compétences qui lui sont reconnues aux termes de l'Accord du 30 janvier 2012. A ce titre elle est notamment chargée de :

- la direction stratégique et opérationnelle du projet de nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin sur la Section transfrontalière définie au b) de l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012 ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire et des ouvrages de la section transfrontalière définie au b) de l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012 ;
- la conclusion et le suivi des contrats que nécessite cette opération, dont il assure la bonne fin vis-à-vis de l'Etat français, de l'Etat italien et de l'Union européenne ;
- la gestion de l'infrastructure, au sens de la directive 2001/14/CE ou de tout texte ultérieur ayant le même objet :
 - de la section transfrontalière définie au b) de l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012 ;
 - de la ligne historique du Fréjus définie au e) de l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012, dans les conditions qui, en application de l'article 24 de l'Accord du 30 janvier 2012, seront définies par modification de la Convention du 29 janvier 1951 ;
- la fixation des redevances d'utilisation de la section transfrontalière définie au b) de l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012, et, conformément à l'article 25 de l'Accord du 30 janvier 2012, de la section de la ligne historique comprise entre les interconnexions avec la ligne nouvelle ;
- la réalisation de toute autre mission qui lui serait confiée par l'Etat français et l'Etat italien dans le cadre du projet de nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin.

2.2 La Société a en outre pour objet, conformément à l'accord du 29 janvier 2001 et à l'Accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, de conduire les études, reconnaissances et travaux préliminaires de la section transfrontalière définie à l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012.

2.3 La Société peut enfin réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité, notamment en facilitant ou en complétant la réalisation.

Article 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale «TUNNEL EURALPIN LYON TURIN».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à Le Bourget du Lac, Savoie, France où au moins la moitié des effectifs de la Société est basée.

La direction opérationnelle de la Société est basée à Turin (Italie).

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 1.000.000€ (un million d'euros) divisé en 2000 (deux mille) actions de 500€ (cinq cents euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues à parité par l'Etat français et Ferrovie dello Stato italiane S.p.A (les «Associés»).

Article 7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des Associés et, dans tous les cas, dans le respect de l'Accord du 30 janvier 2012.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Pour la partie italienne les actions sont détenues par Ferrovie dello Stato italiana S.p.A, au nom et pour le compte de l'Etat italien.

Pour la partie française les actions sont détenues par l'État français.

Article 9 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 10 Transmission des actions de la Société

Conformément aux termes de l'Accord du 30 janvier 2012, la Société doit être à tout moment contrôlée à parité par l'Etat français et par l'Etat italien. Les actions de la Société sont incessibles.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION – POUVOIRS – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 11 Conseil d'Administration

11.1 Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « Conseil d'Administration » est institué afin d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société dans les conditions des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres avec droit de vote (les «Administrateurs») dont le Président et le Directeur Général, qui en sont membres de droit, et quatre (4) Administrateurs désignés par chaque Etat et entérinés par les Associés, pour une durée renouvelable de six (6) ans. Pour assurer le secrétariat du Conseil d'Administration, le Président est assisté par un salarié de la Société (le « Secrétaire ») choisi par le Président en accord avec le Directeur Général. Le Secrétaire assiste aux séances du Conseil d'Administration mais ne prend part ni aux débats ni aux votes.

La désignation des Administrateurs par les États français et italien est effectuée par notification écrite à la Société et entérinée par décision des Associés.

Parmi les Administrateurs, l'Etat français nomme le Président et l'Etat italien nomme le Directeur Général.

Chaque Administrateur est désigné *intuitu personae* et, s'il est une personne physique, ne peut être représenté que par un autre Administrateur.

Les Administrateurs autres que le Président et le Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou morales. Les Administrateurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Tout Administrateur, autre que le Président et le Directeur Général, est révocable à tout moment, sans motif ni indemnité, par décision de l'Etat qui l'a désigné lequel pourvoit à son remplacement, sous réserve d'en informer le Président et le Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à l'autre Etat et aux Associés. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

A l'exception des dispositions propres au Président et au Directeur Général de la Société, tout remplacement d'un Administrateur, quelle qu'en soit la cause, se fait dans les mêmes conditions que sa nomination, dans le respect de la représentation paritaire des Etats.

En cas de décès, démission (volontaire ou d'office) ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois d'un des Administrateurs, l'Etat l'ayant désigné devra pourvoir immédiatement à son remplacement, sous réserve d'en informer préalablement le Président et le Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à l'autre Etat et aux Associés.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant précisé que toute dépense excédant un montant annuel déterminé par le Conseil d'Administration devra être préalablement autorisée par ce dernier, conformément aux présents statuts.

La Commission Européenne peut désigner, pour un mandat de six (6) ans renouvelable, un représentant qui siège au Conseil d'Administration comme membre sans droit de vote.

Les régions Rhône-Alpes (France) et Piémont (Italie) sont autorisées à participer aux séances du Conseil d'Administration comme observateur sans droit de vote. A cet effet, chacune d'elles est invitée à désigner un représentant pour la durée du mandat de son exécutif et en informer le Président par lettre. En cas d'empêchement ou de décès du représentant, la région pourra désigner un nouveau représentant, le cas échéant, pour la durée de l'empêchement

dudit représentant. Le Secrétaire informe les régions des dates et de l'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration.

La participation des régions est admise par le Président uniquement pour la discussion de la partie de l'ordre du jour qui ne contient pas de questions confidentielles telles que notamment la passation ou l'attribution d'un contrat.

11.2 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, après consultation du Directeur Général :

- en séances dites « ordinaires » : au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que l'Accord du 30 janvier 2012 exige que le Conseil d'Administration prenne une décision, en ce compris les cas où, en application de l'article 7.5 dudit Accord et du (xi) de l'article 11.3 des présents statuts, cette convocation est demandée au Président par le Directeur général,
- en séances dites « extraordinaires », aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué en séance dite « extraordinaire » par décision d'un tiers des Administrateurs :

- si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni pendant plus de trois mois ; ou
- pour statuer sur la révocation du Président ou du Directeur général en application des articles **12.2** et **13.3** des présents Statuts.

Les réunions sont tenues alternativement en France et en Italie. Toutefois, le Président, après consultation du Directeur Général, peut décider que la réunion se tiendra par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Administrateurs. Les modalités du déroulement de ces séances sont définies par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

11.2.1 Les convocations du Conseil d'Administration sont adressées à chacun de ses membres par tout moyen écrit, y compris par email avec un préavis de 15 (quinze) jours pour les séances ordinaires et un préavis de 5 (cinq) jours pour les séances extraordinaires. Les régions Rhône-Alpes (France) et Piémont (Italie) sont informées par le Secrétaire des dates des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration dans les mêmes délais.

Dans les cas où le Conseil d'Administration est convoqué par décision d'un tiers des Administrateurs, la convocation est adressée par le Secrétaire, dès lors qu'il a reçu une demande écrite d'un nombre suffisant d'Administrateurs, précisant notamment l'ordre du jour qu'ils proposent. La date de la réunion fixée par le Secrétaire intervient dans le mois qui suit cette réception.

En cas d'urgence et si tous les Administrateurs sont présents ou représentés, ces derniers peuvent renoncer aux délais de convocation mentionnés ci-dessus.

L'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration est défini par le ou les auteurs de la convocation. Au plus tard trois jours francs avant la date d'une séance du Conseil d'Administration, le Président, le Directeur général ou un tiers des Administrateurs peuvent faire ajouter toute autre question à l'ordre du jour.

Les documents relatifs aux points figurant à l'ordre du jour et les projets de délibérations sont adressés par le Secrétaire aux membres du Conseil d'Administration et doivent leur parvenir au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la réunion du Conseil d'Administration lorsque celle-ci est une séance ordinaire et au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la réunion du Conseil d'Administration lorsque celle-ci est une séance extraordinaire.

Si, entre la convocation des membres du Conseil d'Administration et la date retenue pour cette séance, un avis favorable écrit de tous les Administrateurs pour l'adoption de la ou des délibération(s) proposée(s) est recueilli, le Président peut la ou les considérer adoptée(s). Un procès-verbal de cette ou ces délibération(s) est approuvé lors de la séance suivante du Conseil d'Administration.

11.2.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, sur première convocation, qu'à la condition que la majorité des Administrateurs soit présente, au moment du vote, physiquement ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, le Conseil d'Administration pourra délibérer valablement, sur seconde convocation, si l'ordre du jour de la seconde convocation est identique à celui de la première convocation, si un délai minimum de 15 (quinze) jours calendaires s'est écoulé entre la première et la seconde convocation et si la présence, au moment du vote, d'au moins 1 (un) Administrateur, pour chacun des États, est assurée.

Tout Administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à un autre Administrateur la faculté de voter en ses lieux et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un Administrateur ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Administrateurs présents physiquement ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, les Administrateurs nommés par l'Etat français désignent en leur sein la personne appelée à présider la réunion conformément aux dispositions correspondantes du règlement intérieur.

Le Président ou, en son absence, la personne désignée pour présider la réunion doit s'assurer que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure (i) de participer aux délibérations concernées, (ii) d'entendre toute personne prenant la parole (que ce soit par l'intermédiaire de microphones, de haut-parleurs, d'un système de communication audiovisuelle ou autres) que ce soit sur le lieu même du Conseil d'Administration ou tout autre endroit (iii) d'être entendus par toute personne présente de la même manière.

Les décisions adoptées par le Conseil d'Administration font l'objet d'un relevé, signé par le Président ou en son absence, par la personne appelée à présider la réunion et les Administrateurs ayant assisté à la séance, à l'issue de celle-ci, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le procès-verbal rendant compte des débats du Conseil d'Administration, rédigé par le Secrétaire du Conseil d'Administration, est signé par le Président ou en son absence par la

personne appelée à présider la réunion et l'un des Administrateurs nommés par l'État italien, au plus tard à la séance suivante du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social par le Secrétaire. Copie en est conservée à la direction opérationnelle. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou un représentant désigné par lui.

Le Président et le Directeur Général assurent l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect de leurs pouvoirs respectifs.

11.3 Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- (i) prendre des décisions portant sur la politique et les orientations générales et stratégiques de la Société, et notamment sur le montage juridique, économique et financier du projet dans le respect de l'Annexe 2 de l'Accord du 30 janvier 2012;
- (ii) arrêter les comptes sociaux qui sont préparés et lui sont présentés par le Directeur Général avant leur soumission aux Associés ;
- (iii) arrêter le rapport annuel de gestion et les documents prévisionnels de gestion qui sont préparés et lui sont présentés par le Directeur Général ;
- (iv) approuver le règlement intérieur de la Société et le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- (v) prendre acte du règlement des contrats validé par la Commission intergouvernementale pour le Lyon-Turin ;
- (vi) décider la création, le transfert et la fermeture de toutes succursales, agences, bureaux, établissements secondaires ;
- (vii) donner son autorisation préalable à la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions réglementées visées à l'**Article 15** ;
- (viii) autoriser la constitution de garanties sur les biens sociaux, l'octroi d'aval, de cautionnement ou de garantie de la Société pour un montant supérieur à un seuil établi par l'assemblée générale ordinaire ;
- (ix) décider, à une majorité d'au moins huit Administrateurs, les engagements financiers et notamment la souscription d'emprunts et engagements bancaires pour un montant supérieur à un seuil établi par l'assemblée générale ordinaire ;
- (x) autoriser la signature des contrats, avenants et transactions nécessaires à la réalisation de l'objet social de la Société ;
- (xi) autoriser le Directeur général à passer outre l'absence d'avis ou l'avis défavorable de la Commission des contrats, dans les conditions prévues à l'**Article 17.5** des présents statuts ; cette autorisation n'est valablement votée que si elle recueille la majorité,



d'une part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat français et, d'autre part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat italien ;

- (xii) autoriser les achats, ventes ou échanges d'immeubles, droits et fonds de commerce d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'assemblée générale ordinaire ;
- (xiii) voter le budget de la Commission des contrats et du Service permanent de contrôle, sur proposition de leurs présidents respectifs ; ces propositions de budget ne peuvent être rejetées que si ce rejet recueille la majorité, d'une part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat français et, d'autre part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat italien ;
- (xiv) autoriser le Président de la Commission des contrats à signer les contrats nécessaires au fonctionnement de la Commission des contrats d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'assemblée générale ordinaire ; cette autorisation ne peut être valablement refusée que si ce refus recueille la majorité, d'une part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat français et, d'autre part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat italien ;
- (xv) autoriser le Président du Service permanent de contrôle à signer les contrats nécessaires au fonctionnement du Service permanent de contrôle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'assemblée générale ordinaire ; cette autorisation ne peut être valablement refusée que si ce refus recueille la majorité, d'une part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat français et, d'autre part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat italien ;
- (xvi) décider de la rémunération du Président et du Directeur général, sur proposition du Comité de rémunération prévu à l'**Article 11.5** des présents statuts ;
- (xvii) approuver, sur proposition du Directeur Général, le contenu des fonctions du Directeur administratif et financier et du Directeur juridique ; en cas de non approbation de la part du Conseil d'administration, le Directeur Général lui soumet une nouvelle proposition.
- (xviii) décider, conformément à l'article 10.1 b) de l'Accord du 30 janvier 2012, qu'un contrat ne stipulera pas de clause compromissoire au profit du Tribunal arbitral institué par l'article 27 de l'Accord du 30 janvier 2012 ; cette décision ne peut être prise que si elle recueille la majorité, d'une part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat français et, d'autre part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat italien ;
- (xix) décider le montant annuel des frais remboursables aux Administrateurs sur justificatifs et autoriser tout dépassement de ce montant ;
- (xx) décider de la révocation du Président dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présents Statuts et décider de la révocation du Directeur Général, dans les conditions prévues à l'article 13.3 des présents statuts ; la décision de révocation du Président ou du Directeur Général ne peut être prise que si elle recueille la majorité, d'une part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat français et, d'autre part, parmi les Administrateurs désignés par l'Etat italien ;



- (xxi) trancher, en dernier ressort, les situations de conflit d'intérêt ou de lien d'intérêt lors de la passation des contrats de la Société, dans les conditions prévues par le règlement des contrats visé au (v).

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est concerné par un conflit d'intérêt ou un lien d'intérêt, il ne prend pas part au vote mais peut être entendu ; afin d'assurer le respect du principe de parité, l'Etat dont les Administrateurs ne sont pas concernés désigne parmi eux celui qui ne prendra pas part au vote.

11.4

11.4.1 Sur décision expresse du Conseil d'Administration et dans le cadre du pouvoir de décision et d'autorisation visé au paragraphe (x) de l'**article 11.3** ci-dessus, le Conseil d'Administration peut exempter le Directeur Général, de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour tous les contrats d'un montant inférieur à quinze millions d'euros, ainsi que pour les avenants auxdits contrats à l'exception de ceux ayant pour effet de conduire à un dépassement de ce montant.

11.4.2 Sur décision expresse du Conseil d'Administration statuant à une majorité d'au moins huit (8) Administrateurs et dans le cadre des pouvoirs de décision et d'autorisation visés aux paragraphes (ix) et (x), le Conseil d'Administration peut exempter le Directeur Général, de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour les transactions et les engagements financiers d'un montant inférieur à un million d'euros.

11.5 Au moins 15 (quinze) jours avant une séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle il doit statuer sur une rémunération en application du paragraphe (xvi) de l'**article 11.3** ci-dessus, un Comité de rémunération, chargé de proposer des conditions de rémunération au Conseil d'Administration, est constitué. Les conditions de rémunération du Président et du Directeur général restent inchangées pendant toute la durée de leurs mandats respectifs. Elles peuvent être réexaminées en cas de renouvellement du mandat.

Le Comité de rémunération est composé de 2 (deux) membres désignés, l'un par l'Etat français, l'autre par l'Etat italien, parmi les Administrateurs.

Lorsque le Conseil d'Administration statue sur la rémunération du Président et du Directeur Général, ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations correspondantes.

Article 12 Le Président

12.1 Le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce français (le « **Président** ») est nommé par l'Etat français.

Le Président est nommé pour une durée renouvelable de 6 (six) ans. Les fonctions du Président sont obligatoirement occupées par une personne physique. L'Etat français peut mettre fin à ses fonctions à tout moment sans préavis ni indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président de la Société est de droit membre et président du Conseil d'Administration de la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il convoque après consultation du Directeur Général, le Conseil d'Administration et les assemblées.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs nécessaires, y compris le pouvoir de représentation en justice, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des compétences que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des Associés, au Conseil d'Administration ainsi qu'au Directeur Général.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Président de la Société, l'Etat français nomme un nouveau Président de la Société pour la période du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement temporaire, l'Etat français nomme un nouveau Président et fixe la durée de son mandat. Dans l'attente de la décision de l'Etat français, les fonctions du Président sont exercées par l'Administrateur le plus âgé parmi ceux nommés par l'Etat français.

Le Président n'est pas salarié de la Société mais reçoit d'elle une rémunération au titre de son mandat, dont les modalités sont décidées par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

12.2 Le Président peut être révoqué pour motif grave, par une décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions prévues par l'article 11.3 des présents statuts.

Dans ce cas, le Président est entendu par le Conseil d'Administration, mais ne prend pas part au vote.

Article 13 Le Directeur Général

13.1 La société est dirigée et administrée par un directeur général unique au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »), nommé par l'Etat italien pour une durée renouvelable de 6 (six) ans.

Le Directeur Général est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les fonctions du Directeur Général sont obligatoirement occupées par une personne physique. L'Etat italien peut mettre fin à ses fonctions à tout moment sans préavis ni indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

13.2 Sous réserve des compétences de la collectivité des Associés, du Conseil d'Administration et du Président, le Directeur Général est chargé de la direction de la Société.

A ce titre, et sous cette réserve, il assure notamment :

- l'élaboration du budget prévisionnel et de son compte-rendu d'exécution ainsi que la gestion économique et financière de la Société;

- la préparation et l'adaptation de la stratégie de la Société;
- la préparation, la passation, la conclusion et le suivi de l'exécution des contrats, notamment ceux nécessaires à la conception, la réalisation et l'exploitation de la section transfrontalière définie au b) de l'article 2 de l'Accord du 30 janvier 2012 et à l'exploitation de la ligne historique du Fréjus prévue à l'article 2 des présents statuts ;
- l'organisation et le suivi des études, chantiers et travaux nécessaires à la réalisation du projet de ligne nouvelle;
- la direction du siège et des établissements ainsi que des sites de chantiers et de travaux de la Société; à cet effet, il peut:
 - acquérir aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tous immeubles bâtis ou non, portions d'immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'activité du siège et des établissements ;
 - prendre toutes mesures liées à la gestion du personnel, de l'hygiène et sécurité et des ressources humaines de l'ensemble de la Société et du contentieux social ; à ce titre, il détermine l'organigramme de la Société dans le respect des stipulations des présents statuts, décide du recrutement et met fin aux contrats des collaborateurs, détermine leurs attributions et leurs lieux de travail.
 - contracter et résilier toutes polices ou tous contrats d'assurance concernant les risques de toute nature ; et
 - retirer de tous bureaux de poste, messageries, toutes lettres, tous télégrammes ou envois de toute nature adressés à la Société.

Le Directeur Général bénéficie du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers, y compris le pouvoir de représentation en justice, nécessaire pour agir au nom et pour le compte de la Société dans le cadre des pouvoirs de direction qui lui sont attribués personnellement et directement par les présents statuts, ou délégués par le Président ou le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Directeur Général de la Société, un nouveau Directeur Général est nommé par l'Etat italien pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général exerce ses fonctions depuis la direction opérationnelle basée à Turin.

Le Directeur Général n'est pas salarié de la Société mais reçoit d'elle une rémunération au titre de son mandat, dont les modalités sont décidées par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Le Directeur Général est assisté par un Directeur administratif et financier, nommé par l'Etat italien, et par un Directeur juridique, nommé par l'Etat français, qui n'ont ni la qualité ni le titre de Directeur Général ni de Directeur Général délégué au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce. Le contenu des fonctions du Directeur administratif et financier et du Directeur juridique est proposé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil

d'Administration. En cas de non approbation de la part du Conseil d'administration, le directeur général lui soumet une nouvelle proposition.

13.3 Le Directeur général peut être révoqué pour motif grave par une décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions prévues à l'article **11.3** des présents statuts.

Dans ce cas, le Directeur général est entendu par le Conseil d'Administration, mais ne prend pas part au vote.

Article 14 Représentation sociale

Si des délégués du comité d'entreprise sont nommés, ils exerceront les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Directeur Général, qui pourra donner une procuration à toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Article 15 Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont régies par les textes en vigueur.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président et/ou, le cas échéant, son Directeur Général, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Président, du Directeur Général et des commissaires aux comptes, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Les conventions réglementées de l'année écoulée sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Directeur Général, ou les commissaires aux comptes, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses Associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, et les Associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 Commissaires aux comptes

Dans les conditions légales et réglementaires applicables, les Associés désignent deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants par décision collective des Associés.

TITRE IV

COMMISSION DES CONTRATS – SERVICE PERMANENT DE CONTROLE

Article 17 Commission des contrats

17.1 Conformément à l'article 7 de l'Accord du 30 janvier 2012, une commission des contrats est instituée au sein de la Société, afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 6.5 de l'Accord du 30 janvier 2012 et les exigences de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et de rigueur financière dans l'exécution des contrats (la « **Commission des contrats** »).

La Commission des contrats n'est compétente que pour les seuls contrats de services, travaux et fournitures dont la conclusion est obligatoirement soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence formalisée en application de la directive 2004/17/CE, ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Pour l'exercice de ses missions, la Commission des contrats tient compte des propositions motivées qui lui sont présentées par le Directeur Général, ainsi que des analyses de ses services, et notamment de l'avis du Directeur Juridique. En ce sens, la Commission des contrats remplit, dans la limite de ses attributions, une fonction de contrôle externe au sein de la Société.

En fonction de l'importance et des enjeux du contrat soumis à son examen, et en particulier lorsqu'elle estime que les éléments qui lui sont présentés sont suffisants, la Commission des contrats peut, par une décision motivée, décider de ne pas rendre d'avis.

17.2 La Commission des contrats est composée d'experts indépendants reconnus pour leurs compétences dans les aspects techniques, juridiques, économiques et financiers de la passation et de l'exécution des contrats précités passés par la Société.

Ces experts ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Ils ne perçoivent, en leur qualité de membre de la Commission des contrats, aucune rémunération de la part de la Société. Les frais engagés par eux pour l'exercice de leur fonction leurs sont toutefois remboursés par la Société, sur justificatifs.

La Commission des contrats est composée de 12 (douze) membres nommés pour moitié par chaque Etat, pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelables.

Chaque Etat notifie le nom de chaque membre de la Commission des contrats qu'il entend désigner à l'autre Etat qui dispose alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour faire connaître sa décision. En l'absence d'objection dans ce délai, l'autre Etat est réputé avoir approuvé la désignation.

Chaque Etat peut révoquer un ou plusieurs membres de la Commission des contrats qu'il a nommé(s). En cas de décès, démission (volontaire ou d'office) ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 (deux) mois d'un des membres de la Commission des

contrats, l'Etat l'ayant désigné devra pourvoir immédiatement à son remplacement dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Tout membre de la Commission des Contrats peut être récusé par l'Etat n'ayant pas procédé à sa nomination sous réserve que cette récusation soit fondée sur un ou des motifs graves et justifiée par écrit. En cas de récusation, l'Etat ayant procédé à la nomination du membre récusé doit désigner un autre candidat, qui ne peut plus être récusé.

Le président de la Commission des contrats est nommé par l'Etat français.

La Commission des contrats ne délibère valablement qu'à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés. Ses avis, recommandations, rapports et autres actes de la Commission des contrats sont adoptés à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

17.3.

17.3.1 Préalablement au lancement de la procédure de passation des contrats et au vu des propositions du Directeur général ainsi que des analyses de ses services, et notamment de l'analyse juridique, visée par le Directeur Juridique, la Commission des contrats vérifie la détermination suffisante des besoins, le respect de la directive 2004/17/CE ou de tout texte ultérieur ayant le même objet, la pertinence de la procédure choisie et des critères retenus pour la sélection des candidatures et des offres, ainsi que la pertinence du dossier de consultation des entreprises.

Elle émet un avis sur toutes ces questions, dans les conditions prévues à l'article 17.1 des présents statuts.

17.3.2 Le Directeur Général adresse à la Commission des contrats l'intégralité des dossiers de candidatures et toutes les offres déposées par les opérateurs économiques, accompagnée d'un compte rendu de leur contenu et des analyses de ses services, et notamment de l'analyse juridique, visée par le Directeur Juridique.

Dans les conditions prévues à l'article 17.1 des présents statuts, la Commission des contrats donne un avis préalablement à toute décision relative aux candidatures et aux offres des opérateurs économiques, à l'infructuosité, à la déclaration sans suite ou plus généralement à l'interruption éventuelle de la procédure ainsi qu'au choix final de l'attributaire.

Elle contrôle notamment le bien-fondé de l'élimination des candidatures et des offres ainsi que la pertinence des analyses et propositions du Directeur Général relatives aux offres.

17.3.3 La Commission des contrats contrôle le contenu des négociations conduites sous l'autorité Directeur général ; elle en reçoit un compte rendu régulier de la part du Directeur Général par tout moyen.

Sur décision du Président de la Commission des contrats, l'ensemble ou une partie des membres de la Commission des contrats peuvent être associés aux négociations des contrats ou aux dialogues compétitifs précédant leur attribution.

La Commission des contrats peut formuler des recommandations sur la conduite des négociations.

17.3.4 En cours d'exécution des contrats, la Commission des contrats est saisie par le Directeur Général de toute réclamation ou demande de modification émanant des titulaires des contrats conclus par la Société, de tout projet d'avenant, de tout projet de décompte général et définitif ou document équivalent, et de tout projet de transaction avec les titulaires des contrats conclus par la Société, accompagnés des analyses de ses services, et notamment de l'analyse juridique, visée par le Directeur Juridique.

Dans les conditions prévues à l'article 17.1 des présents statuts, la Commission des contrats donne son avis préalablement à toute modification substantielle des contrats, à la signature de tout avenant, à l'acceptation totale ou partielle de toute réclamation, à la notification de tout décompte général et définitif ou de tout document en tenant lieu et à toute éventuelle transaction.

Elle est immédiatement informée par le Directeur Général de tout contentieux contractuel.

17.4 Au sein de la Commission des contrats, une commission d'évaluation (la « **Commission d'évaluation** ») est chargée d'un travail préliminaire d'instruction sur les offres finales reçues, qui est réalisé préalablement à l'avis rendu par la Commission des contrats, lorsque celle-ci décide de rendre un avis. Ce travail s'appuie sur les propositions motivées du Directeur Général et sur les analyses de ses services, notamment l'analyse juridique, visée par le Directeur Juridique.

La Commission d'évaluation a pour mission, après instruction des offres finales remises par les concurrents, de remettre un rapport technique à la Commission des contrats en séance plénière dans lequel elle formule une proposition d'avis sur l'attribution du contrat.

La Commission d'évaluation est composée de 6 (six) membres nommés après réception des offres finales des concurrents par le président de la Commission des contrats, qui fait son choix parmi les membres de la Commission des Contrats, en composition paritaire entre les deux États, en motivant son choix sur la base des compétences professionnelles spécifiques des experts concernés.

Le président de la Commission d'évaluation est nommé par le président de la Commission des contrats, il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

17.5 Pour tous les avis que doit rendre la Commission des contrats, le Directeur général formule des propositions motivées, accompagnées de tous documents utiles, et notamment des analyses techniques, économiques, financières et juridiques réalisées par ses services.

Les avis rendus par la Commission des contrats et la proposition d'avis rendue par la Commission d'évaluation prévue par l'article 17.4 des présents statuts doivent être motivés, aux plans technique, juridique, économique et financier.

Chaque membre de la Commission des contrats, tenu au respect de la confidentialité des offres et des procédures de passation des contrats, dispose d'un droit de communication sur pièces et de consultation sur place des dossiers de candidature et des offres des candidats et

plus généralement de tous les documents émis par la Société ou les candidats dans le cadre de la procédure.

Pour lui permettre d'instruire et de rendre des avis motivés, la Commission des contrats est saisie en temps utile par le Directeur Général, lequel, à la demande du Président de la Commission, fournit toutes explications utiles, au besoin en assistant ou en se faisant représenter à certaines de ses réunions.

La Commission des contrats peut émettre un avis, général ou particulier, sur les conditions de sa saisine.

La Commission des contrats rend son avis dans un délai maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de sa saisine par le Directeur Général. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la transmission de l'ensemble des documents lui permettant de statuer. Le Président de la Commission des contrats adresse sans délai au Directeur Général toute demande de documents complémentaires.

Dans le délai précité, en fonction de l'importance et des enjeux du contrat soumis à son examen, et en particulier lorsqu'elle estime que les éléments qui lui sont présentés sont suffisants, la Commission des contrats peut, par une décision motivée, décider de ne pas rendre d'avis. Le Président de la Commission des contrats notifie l'intention de la Commission au Directeur Général dans les plus brefs délais.

Dans cette hypothèse, la procédure d'attribution du contrat suit son cours, dans le respect des compétences respectivement dévolues au Directeur Général et au Conseil d'Administration.

Si la Commission des contrats accepte d'émettre un avis et que ce dernier est favorable à la proposition du Directeur Général, la procédure d'attribution du contrat suit son cours conformément aux termes de l'avis et dans le respect des compétences respectivement dévolues au Directeur Général et au Conseil d'Administration.

Si la Commission des contrats accepte d'émettre un avis et que ce dernier est défavorable à la proposition du Directeur Général ou si la Commission des contrats n'a pas été en mesure de rendre son avis dans le délai prévu au cinquième alinéa de la présente clause, le Directeur Général ne peut poursuivre la procédure qu'en sollicitant obligatoirement l'autorisation du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article **11.3 (xi)** des présents statuts.

Si le Directeur Général fait le choix de se conformer à l'avis défavorable de la Commission des contrats, il lui présente une nouvelle proposition, tenant compte des motifs de cet avis défavorable.

Les Etats, le Président, le Directeur Général et les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rendus destinataires de tout avis de la Commission des contrats.

17.6 Le Directeur Général veille à ce que la Commission des contrats dispose en permanence des moyens matériels et financiers suffisants pour permettre son bon fonctionnement. A cet effet, le président de la Commission des contrats propose un budget annuel au Conseil d'Administration, qui est adopté dans les conditions prévues à l'article **11.3** des présents statuts.

on



La Commission des contrats peut, dans le respect de son budget, faire appel aux experts de son choix pour la réalisation d'études particulières et, plus généralement, pour l'assister dans l'élaboration des avis qu'elle doit rendre.

Pour permettre à la Commission d'évaluation d'effectuer l'instruction aboutissant au rapport technique prévu par l'article 17.4 des présents statuts, le Président de la Commission des contrats peut, à la demande du président ou des membres de la Commission d'évaluation, demander à des experts de contribuer aux travaux de la Commission d'évaluation.

Le Président de la Commission des contrats dispose seul des moyens affectés à la Commission des contrats pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Dans le respect des dispositions de l'article **11.3 (xiv)** des présents statuts, la passation, la signature et l'exécution des contrats nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission des contrats sont assurées par le président de ladite Commission, qui dispose, pour la durée de son mandat, d'une délégation permanente de pouvoir du Directeur général, par le seul effet des présents statuts.

Le Président de la Commission des contrats rend compte périodiquement de l'utilisation des moyens de la Commission des contrats au Conseil d'Administration, au Directeur Général, au Service permanent de contrôle et, le cas échéant, aux autres autorités de contrôle de la Société.

A sa demande, ou à celle du Conseil d'Administration, il assiste aux séances de ce dernier et peut y être entendu.

17.7 Les règles de fonctionnement de la Commission des contrats et de la Commission d'évaluation sont précisées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur de la Société.

Article 18 Service permanent de contrôle

18.1 Conformément à l'article 8 de l'Accord du 30 janvier 2012, un service permanent de contrôle est institué au sein de la Société (le « **Service permanent de contrôle** »).

Le Service permanent de contrôle veille au respect du bon emploi des fonds publics, à l'efficacité économique, financière et technique de la Société, à la bonne exécution du projet de nouvelle ligne et, plus généralement, au bon fonctionnement de la Société, dans le respect des présents statuts, de son règlement intérieur et des stipulations de l'Accord du 30 janvier 2012.

Le Service permanent de contrôle est composé d'experts dans les domaines concernés par l'activité de la Société.

Ils ne perçoivent, en leur qualité de membre du Service permanent de contrôle, aucune rémunération de la part de la Société. Les frais engagés par eux pour l'exercice de leur fonction leurs sont toutefois remboursés par la Société, sur justificatifs.

Le Service permanent de contrôle est composé de 12 (douze) membres nommés pour moitié par chaque Etat pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable.

Chaque Etat notifie le nom de chaque membre du Service permanent de contrôle qu'il entend désigner à l'autre Etat, qui dispose alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour faire connaître sa décision. En l'absence d'objection dans ce délai, l'autre Etat est réputé avoir approuvé la désignation. La récusation d'un membre doit être justifiée et motivée par écrit. En cas de récusation, l'Etat concerné doit désigner un autre candidat, qui ne peut plus être récusé.

Chaque Etat peut révoquer l'un ou l'autre des membres du Service permanent de contrôle qu'il a nommé. En cas de décès, démission (volontaire ou d'office) ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois d'un des membres du Service permanent de contrôle, l'Etat l'ayant désigné devra pourvoir immédiatement à son remplacement dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Le président du Service permanent de contrôle est nommé par l'Etat français.

Le Service permanent de contrôle ne délibère valablement sur l'adoption des rapports et des notes d'alerte qu'à la condition que la moitié de ses membres soient présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle de son président est prépondérante.

Les personnes ayant ou ayant eu la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de la Commission des contrats, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction au sein de la Société, ne peuvent être membres du Service permanent de contrôle.

18.2 Le Service permanent de contrôle rend des rapports et des notes d'alerte sur tous les aspects de l'exécution du projet par la Société. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place. Il formule le cas échéant des préconisations motivées pour l'amélioration de l'efficacité de la Société.

Le Service permanent de contrôle peut être saisi par le Conseil d'Administration, y compris à la demande du représentant de la Commission européenne assistant à ses réunions, un des Etats, le Directeur Général ou le président de la Commission des contrats. Il peut également se saisir de toute question qu'il juge utile à l'exercice de sa mission.

Les rapports et les notes d'alerte du Service permanent de contrôle sont immédiatement transmis à l'autorité qui l'a saisi et aux Etats.

18.3 Le Directeur Général veille, sous le contrôle des Etats, à ce que le Service permanent de contrôle dispose en permanence des moyens matériels et financiers suffisants pour permettre son bon fonctionnement. A cet effet, le président du Service permanent de contrôle propose un budget annuel au Conseil d'Administration, qui est adopté dans les conditions prévues à l'**Article 11.3** des présents statuts.

Le Service permanent de contrôle peut, dans le respect de son budget, faire appel aux experts de son choix pour la réalisation d'études particulières et, plus généralement, pour l'assister dans sa mission et pour l'élaboration des rapports qu'il doit rendre. Le président du Service permanent de contrôle dispose seul des moyens affectés au Service pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Dans le respect des dispositions de l'article **11.3 (xv)** des présents statuts, la passation, la signature et l'exécution des contrats nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service permanent de contrôle sont assurées par le Président dudit Service, qui dispose, pour la durée de son mandat, d'une délégation permanente de pouvoir du Directeur général, par le seul effet des présents statuts.

Le Président du Service permanent de contrôle rend compte périodiquement de l'utilisation des moyens du Service aux Etats, au Conseil d'Administration et au Directeur Général, ainsi que, le cas échéant, aux autres autorités de contrôle de la Société.

A sa demande, ou à celle du Conseil d'Administration, il assiste aux séances de ce dernier et peut y être entendu.

18.4 Les règles de fonctionnement du Service permanent de contrôle sont précisées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur de la Société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 Décisions collectives des Associés

19.1 Les décisions collectives sont adoptées selon les modalités prévues à l'**Article 20** des présents statuts.

19.2 Les décisions des Associés sont adoptées à l'unanimité des Associés. Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- modification du capital social;
- nomination des commissaires aux comptes;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- ratification et approbation des conventions réglementées visées à l'**Article 15** ;
- transformation de la Société et plus généralement toutes opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- fusion, scission ou apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- détermination du montant maximum des garanties sur les biens sociaux, avals, cautionnements ou garanties de la Société que le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à souscrire ;

- détermination du montant maximum des souscriptions d'emprunts ou engagements bancaires que le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à souscrire;
- dissolution et liquidation.

19.3 Sous réserve des dispositions légales applicables réservant compétence aux Associés, et sous réserve des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Directeur Général.

Article 20 Modalités des décisions collectives des Associés

20.1 L'assemblée générale est composée des Associés. Chacun est représenté, soit par son représentant légal, soit par un représentant qu'il est tenu de désigner ou son suppléant.

Chaque associé dispose d'une voix par action détenue.

Le Président et le Directeur Général assistent à l'assemblée générale sans prendre part au vote dans la mesure où ils n'ont pas la qualité d'associé de la Société.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée à cet effet par les Associés.

20.2 L'assemblée générale qui se réunit alternativement en France et en Italie, ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés, est convoquée par le Président ou le Directeur Général. L'auteur de la convocation arrête les modalités de la réunion, comme indiqué ci-dessus. Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

L'assemblée générale est en outre obligatoirement convoquée sur demande d'un des Associés. A cet effet, l'associé requérant la convocation doit justifier sa demande auprès du Président par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en indiquant les points qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour. Le Président doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours qui suivent la réception de ladite lettre.

En cas de liquidation, seul le liquidateur est habilité à convoquer l'assemblée générale.

20.3 Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque Associé quinze jours avant la date de l'assemblée. A ces convocations, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le texte des projets de résolution proposé par le Conseil d'Administration et le cas échéant le rapport du Président ou du Directeur Général.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

20.4 L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si chacun des Associés est présent ou représenté dans les conditions fixées au présent article.

20.5 Toute décision collective des Associés prise en assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès-verbal, établi et conservé conformément aux dispositions légales, indique notamment la date et le lieu de la réunion, les Associés représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toute décision collective des Associés résulte de copies ou d'extraits certifiés conformément à la loi. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement signés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE VI

REGIME DES BIENS - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 Régime des biens

Conformément à l'article 11 de l'Accord du 30 janvier 2012, et sous les réserves qu'il prévoit, la Société est propriétaire des ouvrages constitutifs de la section transfrontalière et ne peut les céder.

Article 22 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général établit l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise s'il en existe, 15 (quinze) jours au moins avant la réunion de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sous réserve d'évolution du contexte réglementaire applicable à la société.

Article 24 Répartition des bénéfices – Réserves

24.1 Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 (cinq) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

24.2 Les dividendes sont constitués par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

24.3 Il est prélevé sur le bénéfice distribuable toutes sommes que les Associés jugeront convenables pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserves. Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les Associés à titre de dividendes.

24.4 Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des Associés, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé. La décision collective des Associés pourra accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, qui seront mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE 7 TRANSFORMATION- DISSOLUTION-LIQUIDATION REPARTITION DE L'ACTIF NET - CONTESTATIONS

Article 25 Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme. Cette transformation est décidée dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Article 26 Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou sur décision collective des Associés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des Associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Après l'extinction du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement à due concurrence, du montant libéré et non amorti des actions. Le surplus constituant des bénéfices sera réparti entre les Associés.

Conformément à l'article 11 de l'Accord du 30 janvier 2012, à la disparition de la Société, les ouvrages constitutifs de la section transfrontalière dont elle est propriétaire deviennent la propriété de l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés.

Article 27 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, soit entre l'un des Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront réglées dans toute la mesure du possible par voie amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis, par les Etats français et italien à un Tribunal arbitral, dans les conditions prévues à l'article 27 de l'Accord du 30 janvier 2012.

Fait à Paris le 27 juin 2016

P/ François POUPARD



Directeur Général des Infrastructures, des
Transports et de la Mer
Ministère de l'Environnement, de l'Energie
et de la Mer

P/ Renato MAZZONCINI



Administrateur Délégué,
Ferrovie dello Stato Italiane SpA

